

ARRÊTÉ

Ville d'Anor



ARR 113 2018 réglementant le stationnement des camping-cars sur le parking réservé uniquement aux camping-cars – Rue de Trélon

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213 et L.2213-2.
- Considérant qu'une aire d'accueil pour camping caristes a été aménagée sur la rue de Trélon près de la Résidence Jean LENOBLE,
- Considérant qu'il convient en conséquence de définir les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité public

ARRETE

Article 1 :
Le stationnement des camping-cars à ANOR se situe à la rue de Trélon (près de la Résidence Jean LENOBLE)

Article 2 :
L'accès à l'aire des camping-cars s'effectue librement à partir de la rue de Trélon. Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3 :
L'aire de stationnement comprend 4 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à 3 nuits.

Article 4 :
Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 5 :
Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 6 :
Les utilisateurs de l'aire ne sont pas en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ. Des containers de différents types (tri, verre, recyclables, incinérables) sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

Article 7 :
La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement et (la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Article 8 :
Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Président du Syndicat d'Initiative, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fourmies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 7 juin 2018

Le Maire,

Jean-Luc PERAT,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.